

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1195

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1040 (Rect) de Mme Dubost

ARTICLE 3

Au dixième alinéa, substituer aux mots :

« sa majorité »

les mots :

« l'âge de seize ans ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

A 16 ans, un adolescent reçoit de la sécurité sociale une carte vitale lui donnant accès à son dossier médical partagé dans lequel il sera renseigné qu'il est issu d'une PMA. Il serait donc plus logique que toute personne conçue d'une PMA puisse, si elle le souhaite, accéder à ses 16 ans aux données non identifiantes et à l'identité du tiers donneur.